# NOUVEAU DROIT DES SUCCESSIONS:

RÉSERVES, USUFRUIT DU CONJOINT SURVIVANT ET PROCÉDURE DE DIVORCE

**BMG** Avocats

Lorraine Ruf · Avocate spécialiste FSA droit des successions

## BUT ET GENÈSE DE LA RÉFORME

- Motion Félix Gutzwiller votée le 7 juin 2011 («Für ein zeitgemässes Erbrecht»)
- > Projet Conseil Fédéral voté par les Chambres le 18 décembre 2020
- ➤ Conseil Fédéral fixe le 17 mai 2021 l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023
- Message du Conseil Fédéral FF 2018 5865
- > Texte légal FF 2020 9617 puis **RO 2021 312**

## RÉSERVES HÉRÉDITAIRES

- > Parents: actuellement ½, ensuite 0
- ➤ Descendants: actuellement ¾, ensuite ½
- Conjoint survivant: inchangé (½)
- ➤ Quotité disponible est toujours de ½ au moins de la masse successorale

## Nouvelles dispositions légales

#### > Art. 470 al 1 CC:

«Celui qui laisse des descendants, son conjoint ou son partenaire enregistré a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve.»

#### > Art. 471 CC:

«La réserve est de la moitié du droit de succession.»

# USUFRUIT DU CONJOINT SURVIVANT

#### **Droit actuel:**

- > 473 CC:
- **Al. 1:** « L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants communs.»
- **Al. 2:** « Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec ses descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est d'un quart de la succession.»

## Usufruit du conjoint survivant

De cujus peut laisser l'usufruit de toute la part dévolue aux enfants communs, qui la reçoivent en nue-propriété

> QD est de ¼ de la succession

## Nouvel article 473 CC

➤ Al. 1: «Quel que soit l'usage qu'il fait de la quotité disponible, le conjoint ou le partenaire enregistré peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs.»

> Al. 2: «Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint ou partenaire enregistré survivant en concours avec ses descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est de la moitié de la succession.»

#### RÉSERVE EN CAS DE DIVORCE

- > Droit actuel: article 120 al. 2 CC:
  - «Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre et perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant la litispendance de la procédure de divorce.»
- La procédure en divorce n'a aucune influence sur les droits successoraux, le conjoint reste un héritier légal et réservataire après la séparation et jusqu'au jugement de divorce prononcé, définitif et exécutoire.

## Nouvel article 120 al. 2 et 3 CC

#### > Al. 2:

«Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre.»

#### > Al. 3:

«Sauf clause contraire, les époux perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort:

- 1. au moment du divorce
- 2. au moment du décès si une procédure de divorce entraînant la perte de la réserve du conjoint survivant est pendante.»

### Nouvel article 472 CC

- **Al. 1:** *«*Le conjoint survivant perd sa réserve si au moment du décès une procédure de divorce est pendante et que:
  - 1. la procédure a été introduite sur requête commune ou s'est poursuivie conformément aux dispositions relatives au divorce sur requête commune, ou
  - 2. les époux ont vécu séparés durant deux ans au moins.»

#### CONCLUSION

> Révision bienvenue permet une plus grande flexibilité

➤ Ne remet pas fondamentalement en cause les grands principes du droit successoral, notamment celui des réserves

L'occasion de réviser et repenser sa planification successorale qui doit être par principe et par définition évolutive

#### MERCI DE VOTRE ATTENTION!



B·M·G Avocats